

# L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

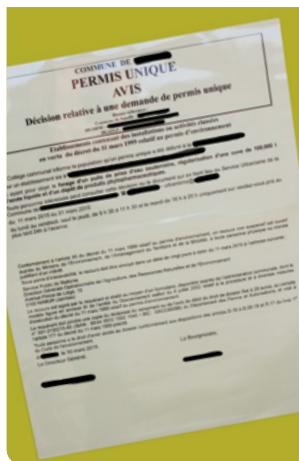
NOTICE, EIE, EAI, RIE





## VOUS CONSTATEZ EN WALLONIE :

- une affiche jaune, imprimée en noir, relative au permis d'environnement ou permis unique, placée sur un terrain, un bâtiment ou à la maison communale ;
- un avis d'annonce de réunion d'information préalable paru dans le bulletin communal ou sur le site Internet de la commune qui concerne un projet nécessitant un permis d'environnement ou un permis unique ;
- qu'un projet de lotissement de plus de 2 ha, d'éoliennes, de poulailler industriel, etc. arrive dans votre commune ;
- ou que ce projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ;
- la révision du plan de secteur ;
- ...



Certains projets, qu'ils soient publics ou privés, peuvent porter atteinte à l'environnement, notamment en raison de leur dimension, de leur nature ou de leur localisation. Afin de déterminer précisément leurs éventuelles nuisances et les mesures qu'il convient de prendre pour les éviter, les réduire ou tout au moins les limiter le plus possible, les projets concernés sont soumis à une évaluation environnementale. Celle-ci est jointe à la demande de permis et est accessible au public dans le cadre de l'enquête publique. L'évaluation environnementale est donc un outil

## QUE PRÉVOIT LA LOI ?

Le terme « **évaluation environnementale** » provient de la législation européenne et est transversal à tous les projets, plans, schémas ou programmes.

L'évaluation environnementale porte l'appellation de **Notice d'Évaluation des Incidences sur l'Environnement, d'Études des Incidences sur l'Environnement (EIE), d'Évaluation Appropriée des Incidences (EAI) ou de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE)** en fonction de l'objet de la demande et de sa localisation :

### 1. LA NOTICE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES ET L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE)

#### C'EST QUOI ?

Les termes « **notice d'évaluation des incidences** » et « **études des incidences sur l'environnement** » sont introduits par le Code de l'environnement en Wallonie et sont repris dans le Code du développement territorial (CoDT). Il concerne l'évaluation environnementale des **projets** (création de logements, parc d'activité économique, projet éolien, etc...).

Le Code de l'environnement prévoit<sup>1</sup> que toute demande de permis comporte soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude des incidences sur l'environnement. Qu'il s'agisse de la notice ou de l'étude, celle-ci identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes ou indirectes d'un projet sur :

- a) la population et la santé humaine ;
- b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ;
- c) les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ;
- d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- e) l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d).

<sup>1</sup> Code de l'environnement, Art. D.62



## QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE NOTICE ET UNE EIE ?

L'étude d'incidences est une étude scientifique relative à l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement. Elle est élaborée par une personne agréée choisie par le demandeur<sup>2</sup>. Elle est généralement plus complète et plus élaborée que la notice qui peut, quant à elle, être réalisée par le demandeur lui-même ou par toute autre personne.

Une série de projets, listés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, sont d'office soumis à EIE. Les demandes de permis pour les autres projets doivent, elles, être accompagnées d'une notice d'évaluation des incidences.

À noter néanmoins que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande du dossier peut demander, sur base de la notice notamment, de soumettre le projet à étude d'incidences.

## 2. L'ÉVALUATION APPROPRIÉE DES INCIDENCES SUR UN SITE NATURA 2000 (EAI)

### C'EST QUOI ?

Le terme « **évaluation appropriée des incidences sur un site Natura 2000** » provient de la législation européenne et a été repris dans la législation wallonne (Loi sur la conservation de la nature - LCN<sup>3</sup>). Une évaluation appropriée des incidences sur un site Natura 2000 est un document obligatoire qui doit accompagner tout plan ou projet soumis à permis, à autorisation ou à approbation, situé dans un site Natura 2000 ou à proximité. La LCN renvoie pour la forme de l'évaluation au Code de l'environnement et à la législation générale sur les EIE.

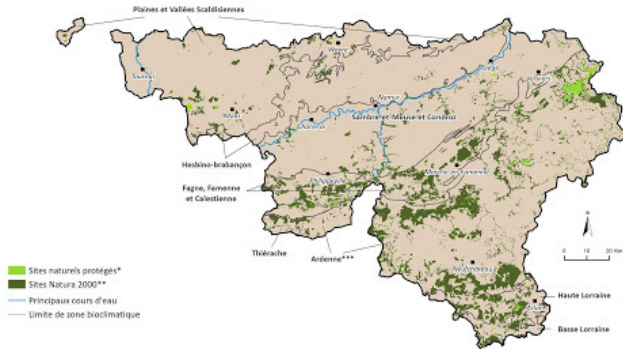
En pratique, il existe un volet Natura 2000 dans :

- les formulaires de demande de permis d'environnement/unique ;
- les notices d'évaluation des incidences ;
- les études d'incidences.



<sup>2</sup> Code de l'environnement, Art. D.6

<sup>3</sup> LCN, Art. 29 §2



Il s'agit donc d'un chapitre spécifique dans lequel est analysé l'impact sur les espèces et habitats pour lesquels le site est désigné.

L'EAI concerne en principe tout projet, soumis ou exonéré d'autorisation d'urbanisme, qui risque de compromettre les objectifs de conservation du site.

### 3. LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE)

#### C'EST QUOI ?

Le terme « **rapport sur les incidences environnementales** » provient de la législation européenne pour désigner les évaluations environnementales des plans et programmes et a été repris dans la législation wallonne (Code de l'environnement et CoDT) pour le même sujet. Les plans et programmes sont le schéma de développement du territoire, le schéma d'orientation local, le plan de secteur, le plan relatif à la gestion des déchets, le programme d'actions pour la qualité de l'air, etc.

#### QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN RIE ET UNE EIE ?

L'[outil n°7 « EIE – RIE, quelles différences ? »](#) met en évidence les divergences et les ressemblances entre EIE et RIE.



## QUE FAIRE ?

- **En tant que citoyen**, c'est important de s'assurer que :
  - l'évaluation environnementale a été correctement menée et que, par exemple, les particularités de l'environnement local ont été correctement appréhendées ;
  - les alternatives au projet ont bien été étudiées ;
  - les recommandations de l'évaluation pour éviter, réduire ou compenser les impacts ont été prises en compte dans la demande de permis ;
  - dans le cas où le projet se situe dans ou à proximité d'un site Natura 2000 et est susceptible d'avoir un impact sur les habitats et espèces visées par ce site, l'EAI a été réalisée et le Département de la nature et des forêts (DNF) consulté.
- Les évaluations environnementales étant parfois très volumineuses, vous pouvez directement vous concentrer sur le chapitre biodiversité, consulter les conclusions de ce chapitre et les conclusions générales de l'évaluation environnementale ou encore, consulter le résumé non technique (RNT) qui reprend les principaux éléments de l'évaluation environnementale
- Pour savoir si une activité est « classée » et si elle nécessite une EIE, vous pouvez consulter la liste publiée en ligne – [bit.ly/2zpmg1j](https://bit.ly/2zpmg1j) (nomenclature) - [bit.ly/2VtfhNT](https://bit.ly/2VtfhNT) (outil de recherche des rubriques)
- Après avoir pris connaissance de l'évaluation environnementale, vous pouvez transmettre vos commentaires dans le cadre de l'enquête publique. Natagora met à disposition une fiche Outil de réaction locale spécialement dédiée à la rédaction d'un courrier d'enquête publique ([www.natagora.be/reactionlocale](http://www.natagora.be/reactionlocale)).
- Pour en savoir plus sur le permis d'environnement, vous pouvez consulter la fiche n°1 relative au permis d'environnement en Wallonie : [www.natagora.be/download/39217](http://www.natagora.be/download/39217).
- Pour vous aider dans l'analyse de la situation, vous pouvez consulter la base de données cartographique de la Région wallonne WalOnMap. Natagora met à disposition une fiche Outil de réaction locale spécialement dédiée à l'utilisation de ce portail cartographique ([www.natagora.be/download/39220](http://www.natagora.be/download/39220))





NAT210513



## CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,  
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de  
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 26

[reactionlocale@natagora.be](mailto:reactionlocale@natagora.be)

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : [www.natagora.be/reactionlocale](http://www.natagora.be/reactionlocale)

Dernière mise à jour : 05/2021

Photos : Adobe, Natura 2000, Fotolia

